

Sainte-Foy, le 24 mars 2005

Objet : Crédit d'impôt pour les titres multimédias
Dépense de main-d'oeuvre
N/Réf. : 02-010965

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le ** **** ***, concernant l'admissibilité de différents montants dans le calcul de la dépense de main-d'oeuvre aux fins du crédit pour les titres multimédias prévu aux articles 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans un premier temps, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE RELATIVE AUX EMPLOYÉS

Les trois premières questions concernent l'admissibilité de montants versés aux employés d'une société de production. Selon le paragraphe *a* de la définition de « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, une société peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'oeuvre, dans la mesure où ils sont raisonnables :

« a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année; »

Le deuxième alinéa de cet article précise que « *les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un bien que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et que dans la*

mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à un bien est réputé y consacrer tout son temps de travail; ».

Question 1

La main-d'œuvre admissible correspond au montant versé à l'employé pour les journées ou les heures travaillées sur le projet de titre multimédia. Pour les employés permanents, le salaire annuel inclut un montant pour les vacances. Pour calculer le coût quotidien ou hebdomadaire d'un employé, vous prenez le salaire annuel incluant les vacances et vous le divisez par l'unité de mesure recherchée.

Vous nous soumettez l'exemple suivant et nous demandez si cette façon de faire est acceptable.

Exemple : un employé gagne 52 000 \$ par année et a droit à 4 semaines de vacances. Il travaille 13 semaines sur le projet. Son taux hebdomadaire serait donc de 1 000 \$ (52 000 \$/52 semaines) et la main-d'œuvre admissible serait de 13 000 \$ (13 semaines X 1 000 \$).

Réponse 1

Dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre relative à un bien (titre multimédia), on doit inclure les traitements ou salaires imputables à ce bien. Dans l'exemple fourni, nous sommes d'accord avec l'attribution qui est faite au projet en autant que les autres conditions prévues à la LI soient par ailleurs respectées, notamment le fait que le montant de 13 000 \$ soit engagé et versé à l'égard d'un employé d'un établissement situé au Québec pour des travaux de production admissibles effectués dans l'année.

Question 2

Les montants suivants sont imposables pour l'employé qui les reçoit et font partie du revenu imposable inscrit à la case A du relevé 1. Vous désirez savoir si ces montants peuvent être inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société.

- a) La portion du régime privé d'assurance maladie que l'employeur paye pour l'employé (case J du relevé 1). Si oui, doit-on appliquer la règle présentée au point 1?

- b) i) Un montant versé sous la forme d'un boni salarial qui complète la rémunération de base et qui n'est pas basé sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia (case A du relevé 1). Est-ce un montant admissible?

ii) Si oui, vous désirez vérifier la façon d'attribuer le boni dans le cas où un employé reçoit un boni de 13 000 \$ en un seul versement pendant l'année 200x. Le boni est imposable à titre de salaire pour l'année 200x et l'employé a travaillé 120 jours pendant l'année 200x sur le projet de titre multimédia. Est-ce que le montant du boni doit être divisé par le nombre de jours ouvrables pour avoir l'équivalent quotidien et le multiplier par le nombre de jours travaillés sur le projet?

Exemple : 52 semaines X 5 jours/sem. = 260 jours/année. 13 000 \$/260 jours = 50 \$/jours. Donc le montant à inclure dans la main-d'œuvre serait de 120 jours X 50 \$/jour = 6 000 \$.

iii) Est-ce que l'année de référence pour calculer la répartition du boni correspond à l'année civile où le boni est versé à l'employé, donc imposable dans ses mains, même s'il a été déclaré l'année précédente dans les états financiers de l'entreprise?

Exemple : Un boni déclaré en septembre 2000 et versé en février 2001.

- c) Le montant versé à un employé salarié lors de son départ et qui correspond à l'équivalent de ses vacances (4 % par exemple). Si oui, est-ce que le montant correspondrait au pourcentage du salaire versé (4 %) multiplié par le montant de la main-d'œuvre admissible?

Réponse 2

- a) La portion du régime privé d'assurance maladie que l'employeur paye pour l'employé peut être incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre relative à cet employé selon la méthode décrite au point 1.
- b) i) Oui. Dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre, on réfère aux traitements ou salaires, lesquels signifient les traitements ou salaires calculés en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la LI (articles 32 à 58.3 de la LI).

ii) Dans l'exemple soumis, l'attribution du boni au projet en proportion du nombre de jours ouvrables nous semble acceptable¹.

iii) Comme mentionné précédemment, les traitements ou salaires qui peuvent être inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre sont ceux qui sont engagés et versés, à l'égard des employés d'un établissement de la société situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et effectués dans l'année. Ainsi, si les travaux de production sont effectués dans l'année 2000 et qu'au moment de réclamer le crédit, le boni est déclaré mais n'est pas encore versé, il ne pourra être inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre à ce moment puisqu'il doit être engagé et versé. Lorsque le boni sera payé, il suffira à la société de production de demander une modification au montant de crédit réclamé à l'égard de l'année 2000. La société peut également attendre que le boni soit payé avant de faire la réclamation pour l'année 2000 tout en respectant le délai de 12 mois prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI². En conséquence, il faut vérifier si le boni a effectivement été versé et par la suite, imputer le montant à la période au cours de laquelle les travaux de production admissibles ont été effectués.

c) Les remarques faites précédemment s'appliquent ici. Donc, les vacances peuvent être incluses dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre si elles sont engagées et versées et, imputées à la période au cours de laquelle les travaux de production admissibles ont été effectués.

Question 3

L'allocation payée par l'employeur pour une automobile (case I du relevé 1) est imposable pour l'employé. Est-ce qu'elle peut être incluse dans la main-d'œuvre admissible?

Réponse 3

Oui, puisque la dépense de main-d'œuvre réfère aux traitements ou salaires calculés en vertu des articles 32 à 58.3 de la LI.

¹ Sous réserve que les faits démontrent qu'une attribution du boni devrait être faite autrement, comme par exemple, si le boni est versé en raison du travail effectué spécifiquement sur un projet X de titre multimédia plutôt qu'un autre.

² Selon cet article, une société qui désire notamment bénéficier du crédit pour la production de titres multimédias, doit présenter au ministre sa demande de crédit au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, soit 18 mois après la fin de son exercice financier.

DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE RELATIVE AUX ARTISTES

Les deux dernières questions concernent l'admissibilité de certains montants versés à des artistes régis par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. s-32.1)³.

Dans ce cas, il y a lieu de référer aux paragraphes *b* ou *c* de la définition de « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI. Ainsi, une société peut inclure, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre, la partie ou la moitié de la partie⁴ de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien et qui ont été effectués pour son compte dans l'année à une personne qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne a engagés et versés à l'égard des ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

Question 4

Dans le cas des artistes membres de l'Union des artistes (UDA) ou de l'ACTRA, vous désirez savoir si les montants suivants font partie de la main-d'œuvre admissible :

- a) Le cachet brut de l'artiste, incluant les heures supplémentaires et avant les déductions. Vous considérez le cachet comme un montant admissible puisqu'il représente la rémunération de l'artiste, mais vous désirez obtenir une confirmation à l'effet que le montant admissible correspond au cachet brut avant déductions.
- b) Les droits de suite que le producteur paye à l'artiste pour pouvoir diffuser l'œuvre et qui sont calculés en fonction du cachet brut. Les bénéfices marginaux sont calculés sur le total des droits de suite et du cachet brut.
- c) Les frais que le producteur paye en supplément du cachet et des droits de suite soit :

³ L'article 6 de cette Loi prévoit qu'un artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées est réputé pratiquer un art à son propre compte.

⁴ Seule la moitié de la partie de la contrepartie est admissible lorsque la société n'a pas de lien de dépendance avec son sous-traitant.

- i) pour l'UDA :
 - 1- La caisse de sécurité du spectacle : une partie de la cotisation sert à défrayer une assurance pour les artistes et l'autre partie est un fonds de retraite ou un REER.
 - 2- Le fonds COPAR : montant versé pour les vacances annuelles des artistes.
- ii) pour l'ACTRA :
 - 1- Actra performers' rights society : frais d'administration de l'ACTRA pour la gestion de l'entente sur les cachets et les droits de suite.
 - 2- Administration fees : pour l'administration générale du programme par l'ACTRA.
 - 3- Insurance : assurances.
 - 4- Retirement : fonds de retraite.

Réponse 4

- a) Oui, la société peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre le cachet brut de l'artiste avant déductions⁵ puisqu'il s'agit de la *part de la contrepartie que la société a versée dans le cadre du contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien*.
- b) Comme vous le mentionnez, les droits de suite que le producteur paye à l'artiste, le sont pour pouvoir diffuser l'œuvre. Ils ne sont donc pas payés pour des travaux de production admissibles. En conséquence, la législation actuelle ne permet pas l'inclusion de tels montants dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre⁶.
- c) Sous réserve de ce qui est mentionné au point 5, les frais que le producteur paye en supplément du cachet et des droits de suite à l'UDA

⁵ On comprend ici par « déductions » les montants que l'artiste doit remettre à même son cachet et non la part payable par le producteur.

⁶ Par contre, nous désirons porter à votre attention qu'une problématique semblable a été rencontrée dans le crédit pour les productions cinématographiques québécoises et une précision avait alors été apportée par le ministère des Finances lors du Budget 2001-2002 (p. 99) lorsque la rémunération est calculée en fonction du territoire projeté du film..

et l'ACTRA font partie de la contrepartie que la société doit verser dans le cadre du contrat lorsque la personne qui effectue les travaux de production admissibles est membre de l'UDA ou de l'ACTRA et à ce titre, ils pourraient être inclus sous les paragraphes *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

Question 5

Le cachet d'un artiste membre de l'UDA ou de l'ACTRA correspond à sa rémunération et ce montant est l'équivalent du salaire brut que vous verseriez à un employé. Selon vous, le cachet est une dépense de main-d'œuvre et ne comporte aucun montant pour des équipements ou autres dépenses non admissibles. Vous désirez savoir si le cachet brut de l'artiste peut être considéré admissible à 100 %, comme c'est le cas pour la main-d'œuvre salariée?

Réponse 5

En autant que le contrat démontre que seule la main-d'œuvre est incluse dans le cachet et qu'aucun montant n'est payé à l'égard des équipements ou autres, le montant pourra être considéré à 100 % s'il s'agit d'un artiste qui a un lien de dépendance avec la société de production au moment de la conclusion du contrat et à 50 % s'il s'agit d'un artiste qui n'a aucun lien de dépendance avec la société⁷.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

⁷ Voir les paragraphes *b* et *c* de la définition de dépense de main-d'œuvre prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.